



Conditions Générales de Vente du Contrat unique de fourniture d'électricité

Offre Bleu Particuliers –BT ≤ 36KVA

01/08/2021

Définitions :

Client : personne ayant conclu avec le Fournisseur le présent Contrat Unique pour la fourniture de son lieu d'habitation.

Contrat Unique de fourniture en énergie électrique : contrat entre le Fournisseur et le Client portant sur la fourniture d'électricité d'un ou plusieurs Sites et sur l'accès au réseau pour les dits Sites.

Il est composé de l'Offre acceptée par le Client, des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales ainsi que des documents associés, notamment la synthèse des dispositions générales d'accès au réseau.

Conditions Générales : les présentes.

Conditions Particulières : offre (bulletin de souscription) acceptée expressément par le client.

Coûts d'utilisation des réseaux : ensemble des coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution et facturés par le Distributeur conformément à la décision tarifaire du ministre en charge de l'énergie en vigueur.

Dispositions Générales d'Accès au Réseau (DGAR): les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, établies par le Distributeur et déclinées éventuellement selon le domaine de tension et la puissance souscrite.

Distributeur : gestionnaire du réseau de distribution au sens de la loi du 10 février 2000 sur lequel le site est raccordé.

Fournisseur : Lucia – société par actions simplifiée au capital de 200.000 € - RCS Montpellier 494 570 799 – Siège social : 158 allée des Ecureuils – 34980 Saint-Gély-du-Fesc.

Installations de comptage : sont composées des appareils de comptage, des coffrets ou armoires, des services auxiliaires, des transformateurs de tension et de courant, moyens d'accès au réseau de communication.

Point de livraison : point physique pour le soutirage de l'électricité d'un Site.

Offre : composée du bulletin de souscription et de tous les documents associés, et acceptée lorsque le bulletin est retourné signé par le Client au Fournisseur.

Site : site de consommation visé dans l'Offre acceptée et figurant dans les Conditions Particulières du Contrat Unique.

Tarifs réglementés : tarifs de vente de l'électricité fixés par les pouvoirs publics et appliqués par les opérateurs historiques.

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet d'établir les conditions générales suivant lesquelles le Fournisseur permettra l'accès au réseau public de distribution et fournira au Client l'énergie électrique pour le ou les Sites visés dans le Contrat Unique.

Les Conditions Particulières, l'Offre et la synthèse des dispositions générales de l'accès au réseau constituent avec les présentes Conditions Générales un ensemble indissociable : le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales, celles de l'Offre et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

1.1 Principe du Contrat Unique

Le Contrat Unique de fourniture d'énergie électrique regroupe :

- la fourniture d'électricité proprement dite assurée par le Fournisseur et la prestation de responsable d'équilibre assurée par le Fournisseur ou un tiers désigné par lui ;
- la gestion de l'accès au réseau avec le Distributeur auquel chaque Site est raccordé, au nom et pour le compte du Client.

1.2 Fourniture d'électricité

Le Fournisseur s'engage à fournir au Client et le Client s'engage à acquérir exclusivement auprès du Fournisseur, conformément aux termes et conditions du Contrat Unique, l'ensemble de l'approvisionnement en électricité des Sites mentionnés dans le Contrat Unique.

Le Client s'interdit de revendre l'électricité ainsi fournie.

1.3 Gestion de l'accès au réseau

Le Fournisseur assurera au nom et pour le compte du Client la gestion de l'accès au Réseau pour les Sites mentionnés dans le Contrat Unique. Cette gestion recouvre :

- la souscription du contrat d'accès au réseau au nom et pour le compte du client conformément aux modalités décrites à l'article 4 des présentes ;
- le paiement au Distributeur de l'acheminement au titre du contrat d'accès au réseau et sa facturation au Client sans frais (compris dans le prix global) ;
- à la demande du Client et dans le respect des règles des Dispositions Générales, les adaptations de la puissance souscrite et de l'option tarifaire ;
- et plus généralement, la gestion de toute demande d'intervention sur l'installation du Client auprès du Distributeur sauf les demandes relevant des relations directes entre le Distributeur et le Client (cf. article 3).

1.4 Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Fournisseur pourra librement confier l'exécution de certaines tâches à des partenaires ou sous-traitants.

Article 2 – Entrée en vigueur - date d'effet - durée

2.1 Entrée en vigueur, date d'effet

Le Client est engagé au titre du Contrat unique à compter de la date de signature par le Client de l'Offre acceptée, sans préjudices de l'exercice du droit de rétractation mentionné à l'article 2.3.

La date d'effet du contrat (début de fourniture) sera confirmée au Client dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de l'Offre acceptée et dépend des règles fixées par le Distributeur.

Dans le cas d'une mise en service, le début de fourniture interviendra au jour de réalisation de l'intervention de mise en service par le Distributeur (avec ou sans déplacement suivant les cas, conformément aux procédures propres à chaque Distributeur).

Le début de fourniture est subordonné :

- Pour les clients raccordés à un Distributeur autre que ENEDIS, à la fourniture préalable d'un contrat entre le Distributeur et le Fournisseur permettant la mise en œuvre du mécanisme du contrat unique ;
- à l'acceptation par le Fournisseur au moment de la réception de l'Offre ;
- à l'acceptation par le Distributeur du changement de Fournisseur et à la réalisation par le Distributeur de l'éventuelle intervention de mise en service ;
- à la transmission des éléments requis dans le bulletin de souscription signé.

Cette date d'effet est précisée aux Conditions Particulières.

2.2 Durée

Le Contrat unique est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de début de fourniture.

Il se renouvellera par tacite reconduction à chaque date anniversaire pour une durée de 12 mois, à moins que l'une des Parties n'y renonce expressément par courrier simple adressée 30 jours calendaires avant la date d'échéance du contrat.

2.3 Existence d'un droit de rétractation en cas de vente à distance ou de démarchage

En application des articles L121-20 et L121-25 du code de la consommation, le Client ayant souscrit une Offre auprès du Fournisseur dans le cadre d'un démarchage à domicile ou d'une vente à distance bénéficie d'un droit de rétractation.

Ce droit de rétractation devra être exercé dans un délai de 14 jours à compter de la réception par le Client des Conditions Particulières du Contrat Unique. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client devra, dans ce délai, adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur indiquant l'exercice du droit de rétractation.

Aucun frais et aucune pénalité ne seront facturés par le Fournisseur en cas d'exercice du droit de rétractation.

Article 3 – Relations entre le Client, le Distributeur et le Fournisseur

3.1 Les obligations respectives du Client, du Distributeur et du Fournisseur concernant l'accès et l'utilisation du réseau sont précisées dans les Dispositions Générales d'Accès au Réseau fixées par le Distributeur, qui sont disponibles auprès du Distributeur.

Sur simple demande du Client, le Fournisseur lui communiquera, dans les meilleurs délais, lesdites dispositions.

Une synthèse de ces dispositions, applicable au domaine Basse Tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et établie par le Distributeur est annexée aux présentes et fait partie intégrante du Contrat Unique. Le Client déclare en accepter les termes.

Le Distributeur publie également un référentiel technique et éventuellement un référentiel clientèle, qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs du réseau public de distribution pour ce domaine de tension et ce niveau de puissance. Ce ou ces référentiels sont disponibles sur le site Internet du Distributeur (précisé dans les Conditions Particulières) ou sur demande auprès de celui-ci.

Les interventions techniques pouvant être réalisées par le Distributeur à la demande du Client ainsi que les tarifs applicables sont définis dans le catalogue des prestations établi par le Distributeur et disponible sur le site Internet de celui-ci (précisé dans les Conditions Particulières).

Sur demande du client, le Fournisseur pourra lui communiquer tout ou partie du catalogue de raccordement.

3.2 Le Client, ou le cas échéant le propriétaire du Site, signera directement avec le Distributeur les éventuelles conventions distinctes de raccordement et d'exploitation pour l'établissement ou la modification des ouvrages de raccordement.

Article 4 – Comptage

4.1 Le comptage de la livraison d'électricité aux Sites est effectué par le Distributeur au moyen des appareils de comptage présents sur le Site.

Le Client accepte que le Distributeur transmette au Fournisseur l'intégralité des données issues de ce système de comptage.

Le Client mandate le Fournisseur ou tout tiers désigné par ce dernier pour obtenir l'ensemble des informations relatives à la composition du comptage.

4.2 Le Fournisseur pourra néanmoins, de sa propre initiative ou à la demande du Client, installer les appareils de comptage qu'il estime adéquats pour contrôler l'exactitude des indications données par les appareils de comptage du Distributeur, notamment pour répondre à des besoins de maîtrise de la consommation.

Dans ce cas, les parties conviendront ensemble des modalités techniques et financières d'une telle installation qui sera à la charge de la partie qui la demande.

4.3 Le Client devra conformément aux Dispositions Générales d'Accès au Réseau laisser tout accès à ces installations de comptage au Distributeur, en particulier à minima une fois par an pour les relevés.

Article 5 – Souscription et gestion du contrat d'accès au réseau

5.1 Pour chaque Point de livraison, le Fournisseur souscrira pour le compte du Client auprès du Distributeur une puissance et choisira une option tarifaire, conformément aux tarifs d'utilisation des réseaux en vigueur. La puissance souscrite et l'option tarifaire sont déterminées en fonction des données techniques et des données de consommation qui sont communiquées au Fournisseur par le Client.

Lors d'un changement de Fournisseur, sauf si les circonstances particulières le justifie, le Fournisseur reconduira la puissance souscrite et l'option tarifaire en vigueur avant le début de la fourniture.

Lors d'une mise en service d'un point de Livraison, le Fournisseur fixera en concertation avec le Client la puissance à souscrire et l'option tarifaire à choisir.

5.2 La puissance souscrite et l'option tarifaire choisies pour le compte du Client figurent dans les Conditions Particulières du Contrat Unique et le Client déclare les accepter.

En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être mise en cause du fait de la souscription de la puissance souscrite ou de l'option tarifaire.

5.3 Une modification des puissances souscrites ou de l'option tarifaire peut être demandée par le Client au Fournisseur qui se chargera des démarches auprès du Distributeur.

Les possibilités de modifications successives de puissance souscrite sont définies par le Distributeur et sont notamment soumises à des frais spécifiques qui sont facturés conformément à son catalogue des prestations par le Distributeur et intégralement répercutés au Client.

La modification de l'option tarifaire est soumise à des conditions spécifiques précisées dans les tarifs d'utilisation des réseaux. Le Distributeur n'acceptera la modification de l'option tarifaire que si ces conditions sont respectées à la date de la demande du Client.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un refus du Distributeur.

Tous les coûts facturés par le Distributeur conformément au catalogue des prestations seront intégralement répercutés au Client.

A compter de la date effective du changement de puissance ou d'option tarifaire, le Contrat unique se poursuivra pour la durée restant à courir aux conditions tarifaires en vigueur chez le Fournisseur au jour de la demande formulée par le Client et correspondant aux nouvelles caractéristiques du Contrat.

Article 6 – Prix

Le prix applicable au contrat figure dans les Conditions Particulières du Contrat Unique et correspond au prix de la grille tarifaire figurant dans l'offre acceptée. Il est ferme et applicable pendant 12 mois à compter du début de la fourniture, sauf dans les cas décrits à l'article 6.3.

Le prix applicable est un prix non réglementé.

6.1 Le prix HT comprend :

- la fourniture d'énergie électrique
- les Coûts d'utilisation des Réseaux facturés par le Distributeur au Fournisseur

Le prix se décompose en part fixe, « l'abonnement », et une part variable qui dépend de la consommation. Le montant de chacune des composantes du prix dépend de la puissance souscrite et de l'option tarifaire choisie.

6.2 Le prix TTC correspond au prix HT auquel est ajouté :

- la contribution aux charges de service public de l'électricité ;
- la contribution sur les prestations de transport et de distribution de l'électricité (CTA) ;
- les taxes locales sur l'électricité ;
- la TVA.

6.3 Le prix ne comprend pas :

- toute redevance, prélèvement ou contribution applicable à la fourniture, à la vente ou à la livraison de l'énergie dont les redevances liées au mécanisme de capacité, aux dispositifs ARENH et de certificats d'économie d'énergie ;
- Les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur à la demande du client. Les tarifs de ces prestations sont disponibles sur demande auprès du fournisseur ou du Distributeur et sur son site internet.

Tous ces éléments sont à la charge du Client et toute modification sera appliquée dès son entrée en vigueur.

6.4 Evolution des conditions tarifaires :

➤ *En cours de Contrat :*

Le prix applicable pourra être modifié en cours d'exécution du Contrat dans les hypothèses suivantes :

- en cas de modification de puissance souscrite ou de l'option tarifaire : cf. article 5.3 ;
- en cas de modification des Coûts d'utilisation des réseaux fixés par les pouvoirs publics : le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier le prix applicable au Contrat Unique. L'absence de réponse du Client dans un délai de 60 jours à compter de la communication des nouvelles conditions tarifaires entraînera leur application à la date envisagée.

Néanmoins, en cas de refus des modifications, le Client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant un courrier simple dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification.

➤ *à la date anniversaire du Contrat :*

Le Fournisseur peut décider d'appliquer de nouvelles conditions tarifaires pour la période de reconduction du Contrat.

Les nouvelles conditions tarifaires, applicables pendant 12 mois à compter de la date anniversaire, seront communiquées au Client au moins 60 jours calendaires avant la date anniversaire du Contrat. Une mention sur la facture, une lettre ou un e-mail adressé au client vaudra communication valable de l'évolution tarifaire.

L'absence de réponse du Client dans un délai de 60 jours à compter de la communication des nouvelles conditions tarifaires entraînera leur application à la date anniversaire.

Néanmoins, en cas de refus des modifications, le Client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification.

Article 7 – Facturation et paiement

7.1 Les modalités de facturation diffèrent selon le mode de paiement choisi par le Client dans l'Offre acceptée et mentionné dans les conditions particulières :

- En cas de choix du Client pour la mensualisation par prélèvement automatique, le Fournisseur prélèvera mensuellement un montant fixe correspondant aux prestations réalisées en application du Contrat unique. Ce montant mensuel fixe sera fixé dans un échéancier transmis par le Fournisseur au début de chaque année contractuelle. Cet échéancier se basera sur une estimation de la consommation annuelle en regard des 12 mois précédents et sera échelonné sur 10 mois.

En cours de contrat, le Fournisseur se réserve la possibilité d'ajuster l'échéancier pour les mois restant avant l'échéance du contrat, si la consommation constatée lors des relevés éventuellement effectués par le Distributeur diffère sensiblement de l'estimation initiale. Le Fournisseur en informera le Client par écrit par tout moyen à sa convenance.

A réception d'un relevé cyclique de consommation réelle réalisé par le Distributeur, le Fournisseur pourra adresser au Client une facture tenant compte de cette relève réelle.

Le Client, ou la personne désignée par lui et mentionnée aux Conditions Particulières du Contrat unique, règlera ses échéances par prélèvement automatique à la date mentionnée dans le Contrat (ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant). A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur l'autorisation de prélèvement dûment complétée et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur seront facturées en sus du montant facturé.

- En cas de choix du Client pour le paiement par prélèvement automatique, le Fournisseur adressera une facture à réception des données de consommation, réelles ou estimées, transmises par le Distributeur. La fréquence de facturation variera en fonction du Distributeur. Le prélèvement interviendra à la date d'échéance de la facture. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur l'autorisation de prélèvement dûment complétée et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. Les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur seront facturées en sus du montant facturé.

- En cas de choix du Client pour le paiement par un autre moyen de paiement (agence en ligne, carte bancaire, virement, chèque ou règlement en espèce en nos bureaux), le Fournisseur adressera une facture à réception des données de consommation, réelles ou

estimées, transmises par le Distributeur. La fréquence de facturation variera en fonction du Distributeur.

Les interventions et prestations spécifiques réalisées par le Distributeur seront facturées en sus du montant facturé.

Le client, ou la personne désignée par lui, procèdera au règlement à la date d'échéance de la facture. L'adresse postale pour le règlement est indiquée sur la facture.

A l'échéance du contrat, une facture de fin de contrat sera établie, en utilisant les données transmises par le Distributeur, estimées ou réelles, ou à défaut sur base d'une estimation réalisée par le Fournisseur.

7.2 En cas de mandatement d'une personne tiers pour le paiement des factures, le Client demeure redevable du paiement vis-à-vis du Fournisseur. En cas de non-paiement par le mandataire désigné, le Fournisseur réclamera le paiement des factures directement au Client selon les modalités décrites à l'article 8.

7.3 Tout retard de paiement ouvrira droit, sans autres formalités, à des intérêts de retard. Ces intérêts, basés sur la durée du retard, seront calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, au jour où le paiement est exigible.

Tous les frais administratifs liés au non-paiement à la date normale d'exigibilité, et notamment les frais dus à un rejet du règlement, seront refacturés au Client.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Article 8 – Conséquences en cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date d'exigibilité de la facture, le Fournisseur peut mettre le Client en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui signalant qu'à défaut de paiement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre, il se réserve le droit de réduire la fourniture de l'énergie au client.

Le Fournisseur pourra demander la suspension de l'accès au réseau puis la résiliation du Contrat Unique selon les conditions fixées par les textes applicables, notamment l'article L115-3 du code de l'action sociale.

Tous les frais facturés par le Distributeur dans le cadre de la procédure d'impayés (frais de réduction de puissance, frais de coupure), figurant dans le catalogue des prestations du Distributeur, seront entièrement refacturés au client.

Article 9 – Garantie de paiement

9.1 Le Fournisseur se réserve le droit, à réception de l'Offre acceptée, de subordonner le début de la fourniture à la transmission par le Client d'un dépôt de garantie, équivalent à quatre fois le montant mensuel hors taxes fixé dans l'échéancier, afin de garantir les obligations de paiement. Cette éventuelle obligation est précisée dans les Conditions Particulières.

9.2 En cas de retards de paiement répétés, ou de dégradation de la solvabilité du Client, appréciée de bonne foi et sur des critères raisonnables et objectifs, le Fournisseur pourra demander au Client de lui fournir un dépôt de garantie égal à quatre fois le montant mensuel hors taxes fixé dans l'échéancier.

A défaut de présentation d'un tel dépôt de garantie dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande, le Fournisseur pourra résilier le Contrat unique selon les modalités prévues à l'article 10 des présentes.

Article 10 – Résiliation

10.1 Le Fournisseur peut résilier de manière anticipée le Contrat Unique :

- dans les hypothèses expressément prévues dans les présentes Conditions Générales et notamment les articles 8 et 12 ;
- en cas de manquement par le Client à une obligation à sa charge en vertu du Contrat Unique, si le client n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention d'exercer la présente clause et restée sans effet ;
- en cas de résiliation du contrat entre le GRD et le Fournisseur permettant la mise en œuvre du mécanisme du contrat unique.

10.2 Le Client peut résilier à tout moment le présent Contrat.

En cas de changement de Fournisseur, le Contrat Unique est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du Contrat chez le nouveau Fournisseur. Le Client pourra informer le Fournisseur du changement de Fournisseur par tout moyen à sa convenance.

En cas de résiliation à la demande du Client autre qu'un changement de fournisseur, pour cause de déménagement, décès, cessation d'activité du client, la résiliation faite selon les modalités décrites au 10.3 prendra effet à la date souhaitée par le Client et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Fournisseur.

10.3 Modalités de résiliation

La partie souhaitant résilier de manière anticipée le Contrat Unique, hors cas du changement de Fournisseur, devra en informer l'autre partie par courrier simple.

Le Fournisseur facturera au client le cas échéant les frais perçus par le Distributeur au titre de la résiliation et figurant dans le catalogue des prestations du Distributeur.

Article 11 – Dispositif d'aide aux clients

11.1 Chèque énergie

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant défini par décret bénéficie pour la fourniture d'électricité principale d'un chèque énergie conformément aux articles R.124-1 et suivants du Code de l'énergie. Le dispositif du chèque énergie fait l'objet d'une information sur le site chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au : 0 805 204 805 (Service et appel gratuits).

11.2 Fonds de solidarité pour le logement

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale du Client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du fonds de solidarité pour le logement de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. Conformément à l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, CESML s'engage pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante) à ce qu'aucune coupure d'électricité n'intervienne en cas de non-paiement des factures pour les clients bénéficiant ou ayant bénéficié au cours des 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement.

Article 12 – Responsabilités

12.1 Responsabilité du Fournisseur vis-à-vis du Client :

Le Fournisseur est responsable des obligations mises à sa charge dans le présent Contrat unique.

En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable pour tout dommage qui est la conséquence directe ou indirecte d'une

défaillance des distributeurs dans l'exécution de leurs missions ou en cas de dommage subi par le Client en raison d'une utilisation non conforme des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

En tout état de cause, la responsabilité de chaque Partie au titre de l'exécution du présent Contrat est limitée à la réparation des dommages corporels et des dommages matériels directs résultant d'une faute contractuelle d'une telle Partie.

12.2 Responsabilité du Client

Le Client est responsable vis-à-vis du Fournisseur des obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat Unique.

Il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution. Il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque, ainsi qu'au Distributeur.

12.3 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

12.3.1 Le Distributeur est responsable de l'acheminement de l'électricité jusqu'au Point de livraison et de la qualité et de la continuité de la fourniture conformément aux Dispositions Générales. A cet effet, le Distributeur assure l'ensemble des interventions techniques nécessaires.

Le Distributeur s'engage vis-à-vis du Client à garantir notamment certains standards de qualité et de continuité et à indemniser le Client en cas de non-respect de ses engagements (voir synthèse).

Le Fournisseur assure le recueil de l'ensemble des demandes et réclamations des clients, relatives à l'accès au réseau et transmet, le cas échéant, ces demandes et réclamations au Distributeur.

12.3.2 Toutefois, le Client pourra s'adresser directement au Distributeur et le Distributeur pourra être amené à intervenir directement auprès du Client dans les cas spécifiés dans les Dispositions Générales et notamment pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement, et le dépannage des Installations de comptage.

Le Distributeur assure l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage. Le numéro de téléphone de dépannage du Distributeur est indiqué sur les factures adressées par le Fournisseur et dans les Conditions Particulières.

12.3.3 Le Distributeur est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements mis à sa charge selon les termes des Dispositions Générales.

Le Client pourra agir directement contre le Distributeur ; avant toute action contentieuse, le Client s'engage à suivre la procédure de traitement des demandes d'indemnisation relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, prévue dans les Dispositions Générales.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable pour tout dommage qui est la suite directe ou indirecte d'une interruption ou d'une non-conformité de l'alimentation des Sites en électricité (en quantité ou en qualité), et ce quelle qu'en soit la cause.

Article 13 – Force majeure

Une Partie n'est pas tenue pour responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui évoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre les moyens raisonnables dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 60 jours calendaires, chacune des Parties peut résilier le Contrat unique, sans qu'il résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, selon les modalités prévues à l'article 10 des présentes.

Article 14 – Cession du contrat

Le Client, s'il souhaite céder tout ou partie du Contrat unique devra obtenir l'accord préalable et écrit du Fournisseur, qui ne pourra le refuser que pour un juste motif.

Le Fournisseur pourra céder à la personne de son choix le présent contrat, le cessionnaire reprenant à sa charge l'ensemble des droits et obligations issus du présent Contrat. Le Fournisseur informera le Client par tout moyen à sa convenance.

Article 15 – Confidentialité

Les Parties considèrent le contenu du Contrat unique ainsi que toute information qu'une Partie communique à l'autre à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et de la fin du Contrat unique, comme étant de nature confidentielle.

Article 16 – Accès aux fichiers informatisés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client a un droit d'accès aux informations le concernant collectées par le Fournisseur et le Distributeur.

Le Client peut demander au Fournisseur ou au Distributeur une copie de ces informations. Si les informations le concernant sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, le Client peut demander leur rectification auprès du Fournisseur.

Article 17 – Evolution des conditions générales

Le Fournisseur peut modifier les présentes Conditions Générales. Ces modifications seront applicables au Contrat unique en cours sous réserve d'avoir été communiquées au préalable par voie postale (mention sur la facture, courrier) ou par voie électronique à la demande du Client, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de réponse du Client dans un délai de un mois à compter de la communication des nouvelles Conditions Générales entraînera leur application à la date envisagée.

Néanmoins, en cas de refus des modifications, le Client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant un courrier simple dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification.

Article 18 – Règlement des litiges

Tout différent relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat Unique doit faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend. En cas de maintien d'un désaccord à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur, le différend sera réglé par la Commission de Régulation de l'Energie si celle-ci est compétente.



Conditions Générales de Vente du Contrat unique de fourniture d'électricité Offre Bleu Particuliers –BT ≤ 36KVA

01/08/2021

De plus le médiateur national de l'énergie, visé à l'article 43-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, peut être saisi par le Client le cas échéant, selon les modalités définies par décret.

Article 19 – Divers

19.1 En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Contrat unique, les Parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Contrat unique ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur et produiront leurs effets de façon pleine et entière.

19.2 Le présent Contrat se substitue à tous documents préalablement échangés entre les Parties relatifs aux matières traitées par le présent Contrat.

19.3 Les coordonnées du Client et du Fournisseur sont indiquées dans le bulletin de souscription. Tout changement ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre désignant ses nouvelles coordonnées.

19.4 Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre toute information nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat.